

Her Majesty The Queen (*Plaintiff*)
Appellant;

and

Alfredo and Nelson Drouin (*Defendants*)
Respondents.

1972: November 6; 1972: December 22.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Ritchie, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S
BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Criminal law—Fire set to a building—Admissibility and protective force of admissions of judicial nature—Criminal Code, ss. 374, 375 and 376.

The appeal by the Crown of a judgment of the Court of the Sessions of the Peace acquitting the respondents on charges of having wilfully set fire to a building and of having conspired together for this purpose was dismissed by the Court of Appeal. Hence the appeal to this Court. The appellant contends (1) that the trial judge repudiated in his judgment of acquittal the judgment given by him on the admissibility of the admissions made by the respondents before the Fire Commissioner and (2) that the presumption established by s. 376 of the *Criminal Code* should have applied in this instance.

Held: The appeal should be dismissed.

The question of the admissibility of evidence, and the question whether, once admitted in the record, such evidence has probative force, are two different matters, the first being a question of law left for the judge to decide and the second being a question of fact for the jury or the trier of facts, as the case may be. The statement complained of relates to the probative force of those admissions, *i.e.* to a question of fact which does not give this Court jurisdiction.

With regard to the presumption enacted by s. 376 of the *Criminal Code*, it does not apply here since the respondents held a fire insurance policy not relating to the building in respect of which the offence is alleged to have been committed but relating to certain personal property located in this building.

APPEAL from a judgment of the Court of

Sa Majesté La Reine (*Demanderesse*)
Appelante;

et

Alfredo et Nelson Drouin (*Défendeurs*)
Intimés.

1972: le 6 novembre; 1972: le 22 décembre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Ritchie, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Droit criminel—Feu mis à un bâtiment—Admissibilité et valeur probante des aveux de nature judiciaire—Code criminel, art. 374, 375 et 376.

L'appel de la Couronne d'un jugement de la Cour des Sessions de la Paix, déclarant les intimés non coupables sur les accusations d'avoir volontairement mis le feu à un bâtiment après avoir comploté à cette fin, a été rejeté par la Cour d'appel. D'où le pourvoi à cette Cour. L'appelante prétend (1) que le juge de première instance a répudié dans son jugement prononçant l'acquittement le jugement qu'il avait rendu sur l'admissibilité des aveux faits sous serment par les intimés au cours de l'enquête devant le Commissaire des Incendies, et (2) que la présomption de l'art. 376 du *Code criminel* aurait dû s'appliquer en l'espèce.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

La question d'admissibilité d'une preuve et la question de la valeur probante de cette preuve une fois admise au dossier sont deux questions différentes dont la première est une question de droit laissée au juge du droit et la seconde une question de fait du ressort des jurés ou du juge selon le cas. La déclaration reprochée se rattache à la force probante de ces aveux, *i.e.* à une question de fait ne donnant pas juridiction à cette Cour.

Quant à la présomption de l'art. 376 du *Code criminel*, elle n'a pas d'application en l'espèce puisque les intimés étaient détenteurs d'une police d'assurance-incendie non pas à l'égard du bâtiment dans lequel il est allégué que l'infraction a été commise mais à l'égard de certains biens mobiliers situés dans ledit bâtiment.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de

Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec¹, affirming a judgment of acquittal of the Court of the Sessions of the Peace. Appeal dismissed.

F. Tremblay, for the plaintiff, appellant.

René Letarte and *Louise Simard*, for the defendants, respondents.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—At the conclusion of their separate trials in the Court of the Sessions of the Peace the two Drouin brothers were acquitted on charges of having wilfully set fire to a building, the property of Laurent Veilleux, and of having conspired together for this purpose.

The Crown appealed in each case. In both cases, the appeal was dismissed by a unanimous decision of the Court of Appeal².

Hence the appeal to this Court.

It is appellant's contention that the Court of Appeal erred in law (i) when it failed to hold that the trial judge had erroneously discarded the statements made by the Drouin brothers under oath at the hearing held before the Fire Commissioner, and (ii) in holding that the presumption established by s. 376 of the *Criminal Code* did not apply in this instance.

Regarding the first ground of appeal, the trial judge in the course of the hearing, without proceeding to hold a *voir dire*, and over the defence's objections, admitted in evidence the stenographic report of the admissions made by the Drouin brothers under oath before the Fire Commissioner. On the other hand, in the judgment of acquittal the judge stated:

[TRANSLATION] I must therefore *disregard* all admissions made by the accused before the Fire Commissioner, because they do not meet the requirements of a free, conscious and voluntary statement.

¹ [1971] Que. A.C. 426.

² [1971] Que. A.C. 426.

la reine, province de Québec¹, confirmant un jugement d'acquiescement de la Cour des Sessions de la Paix. Appel rejeté.

F. Tremblay, pour la demanderesse, appelante.

René Letarte et *Louise Simard*, pour les défendeurs, intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—A l'issue de procès séparés en Cour des Sessions de la Paix, les deux frères Drouin ont été déclarés non coupables sur les accusations d'avoir volontairement mis le feu à un bâtiment, propriété de Laurent Veilleux, et d'avoir comploté à ces fins.

La Couronne appela dans chaque cause. Dans les deux cas, l'appel fut rejeté par une décision unanime de la Cour d'appel².

D'où le pourvoi à cette Cour.

C'est la prétention de l'appelante que la Cour d'appel a erré en droit (i) en ne statuant pas que le juge de première instance avait erronément écarté les aveux fait sous serment par les frères Drouin au cours de l'enquête devant le Commissaire des Incendies et (ii) en statuant que la présomption prescrite au *Code criminel* à l'art. 376 n'avait pas d'application en l'espèce.

Sur le premier grief:—Au cours de l'enquête, le juge de première instance a, sans procéder à un *voir-dire* et nonobstant l'objection de la défense, admis en preuve les notes sténographiques où sont rapportés les aveux faits sous serment par les frères Drouin devant le Commissaire des Incendies. D'autre part, au jugement prononçant l'acquiescement, le juge a déclaré:

Je dois donc *mettre de côté* tous les aveux exprimés par l'accusé devant le Commissariat des Incendies parce qu'ils ne répondent pas aux exigences de déclaration volontaire, consciente, libre.

¹ [1971] C.A. 426.

² [1971] C.A. 426.

According to the interpretation placed on it by the Crown, this statement means that the judge repudiated the judgment given by him on the admissibility of the admissions made before the Fire Commissioner, and that in so *disregarding* these admissions, which are judicial in nature, he applied criteria appropriate to the admissibility of confessions. Accordingly, it is said, the trial judge apparently failed to observe the principle invariably applied since the decision of the Judicial Committee of the Privy Council in *The Queen v. Coote*³, to the effect that statements made by a person under compulsion of law are not, merely by virtue of such compulsion, inadmissible in a criminal proceeding implicating that person. Cf. *Walker v. The King*⁴; *Tass v. The King*⁵; *The King v. Mazerall*⁶. The Court of Appeal correctly refused to accept this interpretation. The question of the admissibility of evidence, and the question whether, once admitted in the record, such evidence has probative force, are two different matters; the first is a question of law left for the judge to decide, and the second is a question of fact for the jury or the trier of facts, as the case may be. In my view it cannot be contended that the principle laid down in *The Queen v. Coote* (*supra*)—in which, precisely, the validity of the admission of the statements made before the Fire Commissioner was challenged—was misunderstood by the judge. The fact that he admitted the statements over the defence's objections, without conducting a *voir dire*, is sufficient proof of this. Further, it is clear that, placed in the context of the judgment, the statement complained of relates not to the admissibility, but to the probative force of those admissions, and this is not a question of law giving us jurisdiction, but a pure question of fact. I would therefore dismiss this ground of appeal as unfounded.

With regard to the second ground of appeal, s. 376 of the *Criminal Code*, which is in substantially the same form at the present time as it was when the offence was committed, provides:

³ [1873] L.R.—4 P.C. 599.

⁴ [1939] S.C.R. 214.

⁵ [1947] S.C.R. 103.

⁶ (1946-7) 2 C.R. 261.

Selon l'interprétation que lui donne la Couronne, cette déclaration signifie que le juge a répudié le jugement qu'il avait rendu sur l'admissibilité des aveux faits devant le Commissaire des Incendies et que pour ainsi *mettre de côté* ces aveux qui sont de nature judiciaire, il a appliqué les critères propres à l'admissibilité des aveux extra-judiciaires. Ainsi donc, poursuit-on, le juge de première instance aurait violé le principe invariablement suivi depuis la décision du Comité Judiciaire du Conseil Privé dans *La Reine v. Coote*³, voulant que les déclarations faites par une personne sous la contrainte d'une loi ne sont pas, du seul fait de cette contrainte, inadmissibles dans une procédure criminelle impliquant cette personne. Cf. *Walker v. Le Roi*⁴; *Tass v. Le Roi*⁵; *Le Roi v. Mazerall*⁶. La Cour d'appel a refusé à bon droit d'accepter cette interprétation. La question d'admissibilité d'une preuve et la question de la valeur probante de cette preuve une fois admise au dossier, sont deux questions différentes; la première étant une question de droit laissée au juge du droit et la seconde étant une question de fait du ressort des jurés ou du juge du fait selon le cas. On ne saurait prétendre, à mon avis, que le principe affirmé dans *La Reine v. Coote* (*supra*)—où, précisément, la validité de l'admission des aveux faits devant le Commissaire des Incendies était en question—fut méconnu par le juge. En témoigne suffisamment le fait qu'il a admis les aveux sans procéder à un *voir-dire* nonobstant l'objection de la défense. De plus, il ressort clairement que replacée dans le contexte du jugement, la déclaration reprochée se rattache non pas à l'admissibilité mais à la force probante de ces aveux, ce qui n'est pas une question de droit nous donnant juridiction mais une pure question de fait. J'écarterais donc ce grief comme étant non fondé.

Sur le second grief:—L'art. 376 du *Code criminel*, qui est aujourd'hui substantiellement dans les mêmes termes qu'il était au jour de l'infraction, édicte:

³ [1873] L.R.—4 P.C. 599.

⁴ [1939] R.C.S. 214.

⁵ [1947] R.C.S. 103.

⁶ (1946-7) 2 C.R. 261.

376. Where a person is charged with an offence under section 374 or 375, evidence that he is the holder of or is named as the beneficiary under a policy of fire insurance relating to the property in respect of which the offence is alleged to have been committed is, in the absence of any evidence to the contrary and where intent to defraud is material, proof of intent to defraud.

In the case at bar the respondents were charged with an offence covered by s. 374(1)(a), namely, of having wilfully set fire to a building, and not to personal property as described in subsection (2) of that section. In dismissing the second ground of appeal, therefore, it is sufficient to note that, although they held a fire insurance policy relating to certain personal property located in the building, the accused were neither holders nor beneficiaries under such a policy relating to the building in respect of which the offence is alleged to have been committed. The Court of Appeal therefore correctly found that the legal presumption enacted by s. 376 of the *Criminal Code* does not apply here.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the plaintiff, appellant: Louis Carrier, Quebec.

Solicitors for the defendants, respondents: Letarte & St-Hilaire, Quebec.

376. Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction visée par l'article 374 ou 375, la preuve qu'elle est le détenteur ou le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-incendie à l'égard des biens concernant lesquels il est allégué que l'infraction a été commise, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire et lorsque l'intention de frauder est essentielle, de l'intention de frauder.

En l'espèce, les intimés furent inculpés d'une infraction visée par l'art. 374(1)(a), soit d'avoir mis volontairement le feu à un bâtiment, et non à des biens mobiliers tel que le prévoit le paragraphe (2) du même article. Il suffit donc, pour rejeter le second grief, de constater que les accusés, bien qu'ils fussent détenteurs d'une police d'assurance-incendie à l'égard de certains biens mobiliers situés dans le bâtiment, n'étaient ni détenteurs ni bénéficiaires désignés d'une telle police à l'égard du bâtiment concernant lequel il est allégué que l'infraction a été commise. C'est donc à bon droit que la Cour d'appel a statué que la présomption légale édictée par l'art. 376 du *Code criminel* n'a pas d'application en l'espèce.

Pour ces raisons, je rejetterais l'appel.

Appel rejeté.

Procureur de la demanderesse, appelante: Louis Carrier, Québec.

Procureurs des défendeurs, intimés: Letarte & St-Hilaire, Québec.